

# **GE\_GERICHTE AARP/60/2026 vom 9. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_60\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_60_2026)

FR: GE\_GERICHTE AARP/60/2026 du 9 février 2026

IT: GE\_GERICHTE AARP/60/2026 del 9 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

### **E. 1.2**

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation ; le principe est violé lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_61/2015 du 14 mars 2016 consid. 3). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude des éléments de preuve à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B\_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de

- 28/50 - P/11120/2019 l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi à la

suite de l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses également probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1). 2.2.1. Au stade de l'appel, A\_\_\_\_\_ ne conteste pas s'être rendue à 17 reprises à des rendez-vous avec les collaborateurs de l'Hospice. Elle ne remet pas davantage en cause la teneur générale des notes issues du journal de l'Hospice, ni leur force probante. Ces notes revêtent en l'occurrence une importance particulière dans le cadre d'une enquête portant sur des soupçons de versements indus. Elles sont, de surcroît, comme nous le verrons infra, cohérentes avec les déclarations des personnes entendues et corroborées par d'autres éléments de preuve matériels, ce qui renforce encore leur véracité. Au demeurant, l'appelante elle-même se réfère au contenu de certaines de ces notes<sup>69</sup>. Les seuls points qu'elle conteste demeurent mineurs et ne résistent pas à l'examen approfondi du dossier. 2.2.2. L'appelante reproche au TP d'avoir retenu à tort qu'elle disposait d'un niveau de français suffisamment bon – voire, à tout le moins avant 2018, qu'elle parlait et comprenait cette langue – pour saisir les enjeux liés aux versements de prestations d'aide sociale financière. Il ressort toutefois tant des notes figurant au journal que de l'ensemble des témoignages recueillis qu'elle était en mesure de dialoguer en français dès 2014, soit dès les premiers échanges avec les collaborateurs de l'Hospice. Les notes ne font état à aucun moment d'un niveau de langue insuffisant pour permettre une conversation fluide. Si certaines mentions indiquent qu'elle souhaitait améliorer sa maîtrise du français, elles ne décrivent jamais une situation dans laquelle elle n'était pas en mesure de comprendre la langue. Il convient à ce titre de rappeler qu'elle a participé en personne à 17 entretiens, tous conduits sans interprète, y compris lorsque son époux était absent. Dans ces conditions, l'argument selon lequel son mari aurait été indispensable à la communication ne saurait être retenu. Il est d'ailleurs peu plausible, outre le fait que des professionnels de l'accompagnement social n'aient pas relevé le cas échéant une impossibilité de dialoguer, que des échanges marqués par une incompréhension linguistique puissent donner lieu à des comptes rendus aussi circonstanciés, les entretiens portant sur des sujets nécessitant une compréhension partagée, notamment les projets professionnels de l'appelante dans le domaine médico-esthétique.

<sup>69</sup> Cf. p. 10 du mémoire d'appel du 2 juin 2025.

- 29/50 - P/11120/2019 Q\_\_\_\_\_, premier collaborateur à avoir assuré le suivi du dossier de l'appelante, a notamment indiqué, à la suite de leur première entrevue, qu'elle avait passé la "check-list" et disposait d'un "bon français". Interrogé sur la question linguistique par le MP, il a expliqué avoir procédé à une évaluation au moyen d'une "check-list" de dix points. Le résultat s'était révélé positif, sans quoi elle n'aurait pas pu débiter son stage aux EPI. Il ne ressort pas non plus de ses notes que l'échec de son stage soit imputable à un niveau de langue insuffisant, contrairement à ce que soutient l'appelante. Ces documents indiquent au contraire que les difficultés rencontrées étaient davantage liées à son comportement. Cette mise en contexte conduit dès lors à relativiser la portée de ses autres déclarations lorsque Q\_\_\_\_\_ déclare devant le MP, près de huit ans plus tard, que le stage aurait échoué en raison de la langue. Il apparaît en réalité, à la lecture des notes prises en 2014, que l'appelante exprimait surtout le souhait de suivre des cours de français plutôt que de poursuivre son activité aux EPI, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle ne disposait pas du niveau requis. Le dossier de l'appelante a été repris par F\_\_\_\_\_ cinq mois plus tard, en mai 2014. Devant le MP, celle-ci a confirmé que les entretiens se déroulaient en français et sans

interprète. Puis, en 2016, l'intéressée est passée sous la supervision de AG\_\_\_\_\_, laquelle a également indiqué au MP que l'appelante comprenait les échanges et s'exprimait elle-même en français. Le fait que A\_\_\_\_\_ ait reçu en 2016 une version en portugais du document "Mon engagement" coïncide manifestement avec la nouvelle prise en charge du dossier par AG\_\_\_\_\_, et peut raisonnablement s'interpréter comme une mesure de précaution et de double contrôle dans le contexte, alors que l'appelante sollicitait encore des cours de perfectionnement en français. Cela ne signifie toutefois pas que cette remise soit motivée par une incapacité de l'appelante à comprendre le français, et ce alors que AG\_\_\_\_\_ n'a jamais fait état de problème de compréhension mutuelle avec l'appelante. Elle a même expliqué qu'elle recourait ponctuellement à certains termes en espagnol lorsqu'un mot n'était pas immédiatement compris, afin de garantir une compréhension complète des échanges. Dans ces conditions, le fait qu'aucun de ces trois intervenants sociaux n'ait signalé de difficulté particulière dans ses notes internes et, qu'au contraire, ils aient tous ressenti une compréhension réciproque, au vu des échanges, constitue un indice fort que le niveau de français de l'appelante était tout à fait suffisant pour converser. Il convient en outre de relever que l'appelante suivait de nombreux cours de français financés par l'Hospice, qui lui permettaient nécessairement d'améliorer sa maîtrise de la langue au fil des mois. Dès le début 2014, elle participe à des cours intensifs de français. Elle sollicite en juin 2014 un second financement pour poursuivre sa formation. Dans la continuité, en septembre de la même année, elle se soumet à un examen d'évaluation auprès de l'Université U\_\_\_\_\_, puis intègre de nouveaux cours intensifs à raison de quatre jours par semaine. En novembre 2014, elle prolonge encore cette formation jusqu'en janvier 2015, avant de reprendre des cours en septembre 2015 à l'Ecole-AF\_\_\_\_\_. Selon les notes au dossier, elle disposait alors, à tout le moins, d'un niveau A2, tandis que son mari estimait qu'elle avait un niveau B2.

- 30/50 - P/11120/2019 Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans a acquis l'intime conviction que l'appelante disposait d'un niveau de français suffisant pour avoir des échanges en pleine compréhension de ce qui était dit, et ce dès 2014. 2.2.3. L'appelante soutient en sus qu'elle n'aurait pas reçu les informations nécessaires pour comprendre le fonctionnement de l'Hospice, ignorant ainsi que l'institution leur versait des aides financières, au-delà de la prise en charge de certaines dépenses telles que le loyer, et que cette assistance impliquait pour elle des obligations. Ses explications, qui ont sensiblement varié au fil de la procédure, ne manquent pourtant pas d'interpeler. Elle a d'abord affirmé ignorer l'existence même de l'Hospice, avant d'admettre qu'elle pensait que ladite institution se limitait à fournir du travail à son mari. Elle a aussi soutenu n'avoir jamais été convoquée par l'institution, ni s'être rendue dans ses locaux entre 2014 et 2019. Par la suite, elle a fini par reconnaître s'y être rendue afin d'obtenir de l'aide au vu de sa situation précaire. Elle a encore avancé ultérieurement qu'elle savait que son mari percevait certaines aides financières de l'Hospice et que, pour sa part, elle s'y était adressée dans le but de quitter le secteur du ménage et de se réorienter vers le domaine de l'esthétique. Ses variations successives affectent inévitablement la crédibilité de ses explications, et ce d'autant plus que A\_\_\_\_\_ ne conteste plus en appel avoir en réalité participé à pas moins de 17 entretiens dans les locaux de l'Hospice. Sa version est par ailleurs contredite par les notes au journal de l'Hospice. Il en ressort en effet que le personnel a consacré du temps à lui expliquer le fonctionnement de l'Hospice, cette démarche faisant partie de la pratique usuelle, parallèlement à la remise des documents à signer, étant rappelé qu'elle avait été suivie par trois collaborateurs durant la période en cause. Le journal fait en outre état que l'appelante disposait d'une connaissance de l'aide reçue. Elle exprimait elle-même certains besoins de

prise en charge, notamment en lien avec des frais de santé. Il lui était également demandé d'avertir son mari lorsque des justificatifs manquaient afin de permettre la validation des prestations financières. Certaines notes relèvent enfin qu'elle-même déclarait être prise en charge par l'Hospice. L'appelante fait également fi qu'elle a elle-même signé de nombreux documents au travers desquels elle s'engageait envers l'Hospice à respecter ses obligations d'annonce (le contrat d'aide sociale et le document "Mon engagement" du 21 mai 2014, qu'elle a été amenée à signer à nouveau en juillet 2015, à tout le moins, en parallèle du renouvellement de sa demande de prestation d'aide sociale financière en septembre 2018). Dans ces conditions, et compte tenu de son niveau de compréhension en français, du nombre de documents signés et de leur récurrence à intervalles réguliers, et dès lors, surtout, qu'elle ne conteste pas avoir signé ces documents, l'affirmation selon laquelle elle aurait ignoré le fonctionnement de l'Hospice ainsi que les obligations qui en découlaient ne saurait être suivie. Il convient enfin de relever que la remise ultérieure du document "Mon engagement" en portugais n'a pas entraîné de réaction de sa part ni de modification de son comportement. Cet élément tend ainsi à

- 31/50 - P/11120/2019 démontrer qu'il ne s'agissait pas d'un problème de compréhension, ni de connaissance de l'institution. La thèse soutenue par l'appelante se heurte par ailleurs au fait qu'elle bénéficiait elle-même d'un soutien financier direct de la part de l'Hospice, notamment par la prise en charge de ses frais de santé ainsi que de ses cours de langue, soutien qu'elle ne conteste pas avoir reçu. On peut également s'interroger sur la manière dont elle aurait pu envoyer près de CHF 20'000.- à sa famille au Brésil, en se fondant uniquement sur les revenus issus de ses activités de ménage, sans que le couple ne bénéficie d'un soutien extérieur fourni par l'institution. Enfin, force est de constater que A\_\_\_\_\_ présentait le profil d'une personne familière des démarches administratives et des documents à portée réglementaire, ce qui rend d'autant moins crédible l'idée qu'elle aurait ignoré les règles fondamentales liées à l'aide reçue. D'une part, elle disposait d'une formation universitaire et d'une expérience professionnelle de plus de 15 ans dans le domaine de la comptabilité et de la gestion d'entreprise. D'autre part, elle faisait état de compétences spécifiques, n'hésitant pas à faire état de projets d'indépendance dans un domaine spécialisé des soins esthétiques, se dire en contact avec des médecins d'une clinique genevoise, et suivre des formations dans le domaine médical et esthétique. 2.2.4. L'appelante soutient encore que ses manquements étaient dus aux agissements de son mari, lesquels auraient été commis à son insu, de sorte qu'elle n'aurait pas été en mesure de respecter ses obligations d'annonce. La question de savoir si elle a pu ignorer certains actes de son mari peut rester ouverte, dès lors que ceux-ci sont sans rapport direct avec le fait qu'elle a elle-même passé sous silence des éléments déterminants sur sa situation personnelle, alors même que ces aspects lui étaient expressément demandés lors des entretiens et que, nonobstant cela, il lui revenait de les annoncer spontanément. Ainsi, même à supposer que son mari ait agi à son insu sur certains points, cela ne saurait remettre en cause sa connaissance de ses obligations, ni excuser le fait qu'elle n'a pas transmis aux collaborateurs de l'Hospice, spontanément et en temps voulu, les renseignements nécessaires. Sa défense se heurte au fait qu'elle a finalement concédé, en première instance, que son mari lui avait demandé en 2016 de ne pas mentionner qu'elle travaillait, au motif qu'il s'agissait d'un travail non déclaré. Cet aveu fragilise considérablement sa propre version et révèle que ses omissions étaient bien volontaires. B\_\_\_\_\_ a par ailleurs lui-même remis en cause les déclarations de son ex-compagne, affirmant qu'elle savait, dès le début, qu'ils bénéficiaient du soutien de l'Hospice et que ces prestations leur permettaient de

subvenir à leurs besoins. Si son audition est certes intervenue dans un contexte conflictuel, son témoignage n'en demeure pas moins nuancé, dans la mesure où il confirme aussi certains éléments avancés par l'appelante, tel que le fait qu'il avait agi à certaines reprises sans qu'elle en ait connaissance.

- 32/50 - P/11120/2019 Quant aux messages WhatsApp produits par l'appelante, ils doivent être analysés avec circonscription. Pour les mêmes raisons que celles évoquées supra, notamment le contexte conflictuel dans lequel ils ont été rédigés, ainsi que le fait qu'il n'est pas exclu que certains agissements de B\_\_\_\_\_ aient pu être commis à son insu, ils ne sauraient néanmoins remettre en cause le raisonnement développé ci-avant. Au demeurant, comme l'a relevé le TP, on ne voit pas pour quelle raison elle n'aurait pas immédiatement contacté l'Hospice et a continué à bénéficier du soutien financier jusqu'en 2019, si elle avait réellement appris dès 2018 que son mari et elle émergeaient à l'aide sociale. 2.2.5. En conclusion, la juridiction d'appel retient ainsi que A\_\_\_\_\_ a participé à des entretiens auprès de l'Hospice, tout en disposant d'un niveau de français suffisamment bon pour comprendre les enjeux liés à la perception de prestations d'aide sociale financière. Dans le cadre du suivi mis en place, elle a également reçu les informations nécessaires pour comprendre le fonctionnement de l'institution. Elle a signé de nombreux documents formalisant sa relation avec l'Hospice ainsi que les obligations qui en découlaient, notamment celle d'annoncer tout revenu, et ce en pleine compréhension. L'appelante savait également que l'Hospice versait au couple des aides financières allant au-delà de la seule prise en charge de certaines dépenses, et que cette assistance était assortie d'obligations précises. Dans ces circonstances, il n'est pas plausible que les deux prévenus, alors même qu'ils formaient un couple dans leur vie privée, à tout le moins durant les premières années de la prise en charge, n'aient pas procédé en connaissance de cause et ignoraient ce que faisait son partenaire dès 2014, étant rappelé que le rôle de B\_\_\_\_\_ a été établi dans le jugement du 10 décembre 2024 devenu définitif le concernant. La Cour retient ainsi que tous deux ont agi de concert et adhéré au projet, ce nonobstant leur degré personnel de participation effective à chacun des actes.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

#### **E. 3.1.1**

Sur le plan objectif, l'infraction d'escroquerie suppose ainsi que l'auteur ait eu un comportement astucieusement trompeur (1), qu'une personne (la dupe) ait, de ce fait, été induite en erreur ou confortée dans une erreur préexistante (2) et enfin que cette erreur ait eu pour conséquence que la dupe elle-même ou un tiers ait subi un préjudice patrimonial (3) (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa ; 119 IV 210 consid. 3 ; 118 IV 35 consid. 2).

##### **E. 3.1.1.1**

S'agissant, en premier lieu, du comportement trompeur, il est constitué par un comportement qui vise à donner à autrui une perception incorrecte d'un fait qu'il est

- 33/50 - P/11120/2019 possible d'établir avec une certitude suffisante (ATF 147 IV 73 consid. 3.1 ; 143 IV 302 consid. 1.2 ; 140 IV 11 consid. 2.3.2 ; 135 IV 76 consid. 5.1). Comme mentionné par la lettre de l'art. 146, ce comportement trompeur peut se présenter sous la forme d'affirmations fallacieuses, de dissimulation de faits vrais ou encore de l'exploitation d'une erreur préexistante de la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit toutefois pas, il faut qu'elle soit astucieuse. La dupe doit ainsi avoir fait preuve un minimum raisonnable d'attention sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée, son caractère inexpérimenté et son éventuelle faiblesse devant être pris en considération ; il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible ou ne peut raisonnablement être exigée, ou encore si l'auteur dissuade la dupe de procéder à une vérification ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; 143 IV 302 consid. 1.3 et 1.3.3 ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_219/2021 du 19 avril 2023 consid. 4.2 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 248]). Une fausse déclaration de sinistre à une assurance privée constitue en principe une tromperie astucieuse (ATF 143 IV 302 consid. 1.3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_725/2017 du 4 avril 2018 consid. 2.3.2). Ces principes sont également applicables en matière d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme sa déclaration fiscale et la décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à jouir des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1369/2019 du 22 janvier 2020 consid. 1.1.2 et les références citées). Celui qui, en tant que bénéficiaire de l'aide sociale ou de prestations d'assurances sociales, donne des indications fausses ou incomplètes sur sa situation financière, comprenant tant ses revenus que sa fortune, induit activement en erreur l'autorité par un acte au moins implicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_688/2021 du 18 août 2022 consid. 2.3.2 ; cf. ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.3 ; 131 IV 83 consid. 2.2 ; arrêt 6B\_1362/2020 du 20 juin 2022 avec références citées). En matière d'aide sociale, la condition de l'astuce est en principe réalisée lorsqu'une personne affirme ■ le cas échéant par actes concluants ■ se trouver dans l'indigence et qu'elle fournit à l'autorité des renseignements incomplets ou erronés quant à sa situation patrimoniale réelle, dans le but de percevoir indûment des prestations à caractère social (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ

- 34/50 - P/11120/2019 [éds], Commentaire romand, Code pénal II, art. 111-392 CP, Bâle 2025, n. 69 ad art. 146).

### **E. 3.1.1.2**

En deuxième lieu, la tromperie astucieuse doit être la cause d'une erreur chez la dupe en ce sens que celle-ci doit être partie du principe que l'état de fait présenté par l'auteur était correct (ATF 118 IV 35 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_219/2021 du 19 avril 2023 consid. 4.2 ; 6B\_570/2018 du 20 septembre 2018 consid. 3.1 ; 6B\_1231/2016 du 22

juin 2017 consid. 7.3).

### **E. 3.1.1.3**

En troisième et dernier lieu, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (ATF 147 IV 73 consid. 6.1 ; 133 IV 171 consid. 4.3 ; 128 IV 255 consid. 2e/aa). Ce qui est déterminant c'est qu'une valeur économique réalisable en argent voit sa valeur diminuer (ATF 147 IV 73 consid. 6.1 et 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1149/2020 du 17 avril 2023 consid. 5.2.5). Un dommage temporaire est suffisant (arrêts du Tribunal fédéral arrêts du Tribunal fédéral 6B\_219/2021 du 19 avril 2023 consid. 4.2 ; 6B\_645/2021 du 28 mars 2022 consid. 3.1 ; 6B\_1354/2020 du 1er juin 2022 consid. 2.1.2 et 3.4). L'enrichissement de l'auteur doit provenir directement du patrimoine du lésé, soit correspondre directement au dommage causé par sa manipulation astucieuse (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

### **E. 3.1.2**

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, c'est-à-dire que l'auteur doit savoir et vouloir ■ au moins au degré du dol éventuel ■ que, par ses agissements, il induit ou conforte la victime dans une erreur qui la motivera à accomplir un acte préjudiciable à son patrimoine ou à celui d'un tiers (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1185/2022 du 30 juin 2023 consid. 3.1.4 ; 6B\_697/2022 du 21 juin 2023 consid. 2.1.5 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, op. cit., n. 121 ad art. 146). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1185/2022 du 30 juin 2023 consid. 3.1.4 ; 6B\_697/2022 du 21 juin 2023 consid. 2.1.5 ; 6B\_372/2022 du 1er mars 2023 consid. 1.2.2).

### **E. 3.1.3**

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa - 35/50 - P/11120/2019 "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b). L'aggravation de l'escroquerie par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gains importants (ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2), tout avantage patrimonial étant suffisant. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser ; les motifs qui poussent l'auteur à agir important peu (ATF 110 IV 30 consid. 2 p. 31).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 148a al. 1 CP, est punissable quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale. Il s'agit également d'une infraction subsidiaire de l'escroquerie ne nécessitant pas une tromperie astucieuse (ATF 149 IV 273 consid. 1.5.8 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_161/2022 du 15 février 2023 consid. 2.2).

### **E. 3.3**

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d ; 136 consid. 2b ; 265 consid. 2c/aa ; 118 IV 397 consid. 2b). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

- 36/50 - P/11120/2019 3.4.1. En l'espèce, l'appelante a reconnu avoir travaillé de manière continue durant la période pénale. Elle a également précisé que les dépôts en espèces effectués sur ses comptes provenaient des revenus tirés de ses activités. De nombreux virements bancaires portent d'ailleurs explicitement l'intitulé de "salaire" (cf. supra point B.2.2.) et l'analyse des montants crédités sur ses comptes démontre qu'elle a perçu plusieurs milliers de francs de la part de différents employeurs entre 2014 et 2019, à savoir : CHF 7'066.65 en 2014 (soit une moyenne mensuelle de CHF 588.89), CHF 9'290.65 en 2015 (moyenne mensuelle de CHF 774.22), CHF 17'083'25 en 2016 (moyenne mensuelle de CHF 1'423.60), CHF 35'021.25 en 2017 (moyenne mensuelle de CHF 2'918.44), CHF 33'297.80 en 2018 (moyenne mensuelle de CHF 2'774.82), et enfin CHF 16'118.- de janvier à mai 2019 (moyenne mensuelle de CHF 3'223.78). Or, ni l'existence de ces emplois, ni celle des revenus correspondants n'ont été annoncées à l'Hospice, alors même que l'appelante connaissait ses obligations d'annonce, tel que retenu supra (cf. point 2.2.5.).

3.4.2. De nombreux éléments issus de l'enquête établie par l'Hospice, de la documentation bancaire et pièces produites par les parties démontrent qu'elle a eu recours à divers stratagèmes, de concert avec son mari, afin de dissimuler ces informations susceptibles d'influer sur le montant octroyé par l'aide sociale. Premièrement, elle s'est employée à taire

l'existence de ses emplois, tout en adoptant un discours trompeur ayant pour effet de maintenir l'Hospice dans l'erreur. Ainsi, selon les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête menée par l'Hospice ainsi que les notes figurant dans son journal interne, l'appelante a rencontré à sept reprises, en 2014, les collaborateurs de l'institution, entretiens au cours desquels la question de ses recherches d'emploi y a été régulièrement abordée. En octobre 2014, elle indique rechercher un travail, même un "petit job", puis ajoute en novembre avoir déposé un dossier à l'Hôpital de W\_\_\_\_\_ [VD] pour un poste de nettoyeuse. À aucun moment, toutefois, il n'est fait mention d'une activité exercée chaque mois auprès du couple J\_\_\_\_\_/P\_\_\_\_\_. En 2015, l'appelante ne fournit pas davantage d'informations concernant son emploi auprès de cette même famille. Elle évoque cependant d'autres pistes professionnelles, notamment la garde d'enfants, sans autres détails, ce qui pourrait correspondre à certains versements en espèce effectués durant cette période. Il est indiqué également qu'elle se serait inscrite auprès de deux entreprises de nettoyage, sans qu'aucune rémunération n'apparaissent toutefois sur les relevés bancaires à ce titre. En 2016, lors d'un entretien en juillet, elle précise rechercher "n'importe quel emploi", en particulier dans le domaine du nettoyage. Pourtant, aucune mention relève qu'elle est alors employée par deux familles et qu'elle perçoit des montants importants chaque mois. En août 2018, elle explique ne plus travailler, expliquant s'occuper seulement des enfants d'une amie en échange de repas. Or, il ressort qu'à cette période, elle exerçait au contraire une activité auprès d'au moins quatre employeurs, à tout le moins, pour un revenu moyen mensuel de plus de

- 37/50 - P/11120/2019 CHF 2'000.-. Enfin, en 2019, confrontée à l'ouverture de l'enquête, elle n'a pas hésité à déclarer qu'elle venait de trouver un nouvel employeur, auprès de L\_\_\_\_\_, dès le 1er avril 2019, alors qu'il est établi qu'elle y exerçait déjà, chez cet employeur, une activité lucrative mensuelle depuis décembre 2016. Plus généralement, l'appelante aurait indiqué avoir travaillé quelques fois sur appel ou fourni une aide bénévole à une amie, tout en affirmant mener régulièrement des démarches de recherche d'emploi, mais sans que les périodes d'essai effectuées n'aient débouché sur une embauche. Deuxièmement, l'appelante a passé sous silence l'existence du compte [bancaire] E\_\_\_\_\_ qu'elle avait personnellement ouvert en juin 2015 auprès de cet établissement avec le concours de B\_\_\_\_\_. Au vu de sa situation personnelle et financière, la Cour peine à comprendre la nécessité d'ouvrir un nouveau compte bancaire auprès de le E\_\_\_\_\_, alors que l'appelante disposait déjà d'un compte bancaire auprès de G\_\_\_\_\_, si ce n'est pour dissimuler à l'Hospice ses revenus litigieux. Le fait que ce compte ne figurait pas dans les documents qu'elle et son mari avaient pourtant remis à l'Hospice démontre qu'ils avaient omis sciemment de le communiquer à cette institution, étant rappelé que c'est précisément sur ce compte qu'était versée la quasi-intégralité des revenus issus de ses emplois non déclarés. Le stratagème apparaît d'autant plus manifeste que les salaires versés par la famille J\_\_\_\_\_/P\_\_\_\_\_, initialement crédités sur le compte G\_\_\_\_\_, l'ont ensuite été sur le nouveau compte, consécutivement à son ouverture, alors même que celui-ci demeurait inconnu de l'Hospice. Cette manière d'agir révèle qu'ils ont sciemment omis de communiquer à l'Hospice des faits déterminants, dans le but d'obtenir des prestations auxquelles ils n'avaient pas le droit. L'appelante a ainsi présenté une version incomplète et trompeuse de sa situation financière, ne déclarant que certains éléments tout en s'abstenant de mentionner d'autres sources de revenus, alors même qu'elle savait être tenue de les annoncer. Elle a d'ailleurs elle-même reconnu que B\_\_\_\_\_ lui avait demandé de ne pas déclarer ses revenus. Enfin, la question de savoir si elle devait déclarer l'existence de sa

raison individuelle peut demeurer ouverte, comme nous le verrons infra (cf. consid. 3.4.2.2.), dès lors qu'aucun élément à la procédure ne permet de retenir qu'elle a exercé une activité par ce biais ni perçu une rémunération. Cette omission s'inscrit toutefois, au regard du contexte général, dans une volonté manifeste de dissimuler tout fait susceptible d'avoir une incidence sur l'octroi des aides sociales. Il n'est en effet pas anodin qu'elle ait évoqué à plusieurs reprises ses projets d'indépendance, tout en omettant systématiquement de mentionner qu'elle avait déjà constitué la forme juridique correspondante. Au vu de ces éléments, la tromperie apparaît comme astucieuse. Elle s'est traduite non seulement par la dissimulation de nombreux emplois et des revenus correspondants, mais également par des déclarations fallacieuses laissant croire qu'elle était sans ressource financière, sans emploi, désespérément à la recherche d'une activité

- 38/50 - P/11120/2019 lucrative. Elle adopte un comportement trompeur également en ouvrant un compte bancaire inconnu de l'Hospice, sur lequel elle se faisait verser ses revenus provenant de ses activités non déclarées, alors même que l'appelante savait que l'absence de transparence mise en place empêcherait l'Hospice d'avoir une vision complète et fidèle de leur situation financière. 3.4.2. S'agissant de l'atteinte portée aux intérêts de l'Hospice, il y a lieu d'opérer une distinction entre la dissimulation des faits liés à sa situation financière et à l'existence du compte E\_\_\_\_\_ (cf. infra 3.4.2.1.), et celle portant sur l'inscription au RC de sa raison individuelle (cf. infra 3.4.2.2.). 3.4.2.1. Les tromperies astucieuses relatives à l'état de sa situation financière (AA, ch. 2.2.1. let. i deuxième paragraphe) et à l'ouverture du compte E\_\_\_\_\_ non déclaré (AA, ch. 2.2.1. let. ii) ont conduit l'Hospice à se faire une représentation erronée et incomplète de la situation réelle et, ce faisant, à verser au couple des prestations auxquelles il n'avait pas le droit. Les aides financières n'auraient en effet pas été accordées dans la même mesure si l'appelante avait présenté un état de fait conforme à la réalité. L'Hospice a dès lors subi un préjudice correspondant aux montants indûment versés. 3.4.2.2. La situation diffère en revanche s'agissant de la dissimulation de l'existence de sa raison individuelle inscrite au RC (AA, ch. 2.2.1. let. iii). Aucun élément ne permet de retenir qu'une activité lucrative a été exercée par ce biais, ce qui doit conduire à retenir que l'entité juridique en est restée au stade de l'inscription, tels que les prévenus l'ont par ailleurs affirmé de manière constante. Cette omission n'a donc eu aucune incidence sur les prestations auxquelles l'appelante aurait eu droit. Par voie de conséquence, l'élément constitutif objectif du dommage fait défaut pour cette occurrence de l'acte d'accusation. 3.4.3. Au regard du contexte général, la CPAR n'a aucun doute quant au fait que l'appelante avait l'intention, à tout le moins par dol éventuel, d'induire l'Hospice en erreur ou de le conforter dans une représentation inexacte de la réalité. Elle a ainsi contribué à amener l'institution à leur verser des prestations financières, tout en sachant qu'elle n'y avait pas droit et que les éléments qu'elle taisait étaient déterminants pour l'examen de son droit aux aides financières accordées indûment. L'appelante a également agi, au vu de la périodicité et de l'ampleur des montants en cause, dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime. Les sommes perçues constituaient effectivement un apport substantiel au financement de la vie du couple, comme en attestent les montants particulièrement élevés – de plusieurs centaines de milliers de francs – qui leur ont été octroyés. 3.4.4. Il n'y a, au surplus, rien à reprocher à l'appréciation du premier juge, qui a retenu à juste titre que les agissements des protagonistes relevaient de la circonstance

- 39/50 - P/11120/2019 aggravante du métier. Celle-ci ressort notamment de la fréquence des agissements délictueux, étant rappelé que l'appelante a été reçue à plus de 17 reprises entre 2014 et 2019, sans jamais communiquer la réalité sur sa situation financière. La durée des agissements est également significative, la période concernée s'étendant sur plus de cinq ans, y compris la phase durant laquelle elle n'a pas été convoquée. Cet élément doit être pris en compte, dès lors qu'elle avait, en vertu des engagements souscrits, un devoir – qu'elle connaissait – de renseigner spontanément l'institution, ce qu'elle s'est sciemment abstenue de faire. L'ampleur des sommes détournées constitue en outre un facteur aggravant. L'appelante et son conjoint ont en effet perçu indûment plusieurs centaines de milliers de francs, ce qui représentait un apport substantiel au financement de leur mode de vie. Enfin, l'appelante a eu recours à un compte bancaire inconnu de l'Hospice pour percevoir les revenus non déclarés, révélant ainsi l'existence d'un procédé organisé. Ce stratagème était renforcé par ses déclarations mensongères relatives à des prétendues recherches d'emploi, destinées à maintenir l'institution dans l'illusion d'une situation précaire qui ne correspondait pas à la réalité, et à permettre à l'appelante de continuer à bénéficier de prestations auxquelles elle n'avait pas le droit. 3.4.5. Au vu de ce qui précède, l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 aCP) sont remplis en ce qui concerne les occurrences de l'acte d'accusation liées à la dissimulation de sa situation financière (AA, ch. 2.2.1 let. ii deuxième paragraphe) et à l'existence du compte E\_\_\_\_\_ (AA, ch. 2.2.1. let. iii). L'appelante sera en revanche acquittée pour les faits relatifs à sa raison individuelle (AA, ch. 2.2.1. let. ii). L'appel sera donc très partiellement admis et le jugement réformé sur ce point.

#### **E. 4**

4.1.1. L'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 aCP) est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

4.1.2. En l'occurrence, les comportements dont l'appelante a été reconnue coupable sont intervenus tant sous l'égide de l'ancien que du nouveau droit des sanctions, entré en vigueur au 1er janvier 2018. La réforme du droit des sanctions ne lui étant pas plus favorable, alors que la question de la limite nouvelle de la peine pécuniaire à 180 jours ne se pose pas en l'espèce et qu'il n'y a pas de différence concrète entre les deux régimes s'agissant de la peine privative de liberté envisagée (cf. Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire CP, 2ème éd., Bâle 2017, n. 2 ss ad Rem. prélim. art. 34 à 41), il sera fait application du droit des sanctions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. 4.1.3. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que

- 40/50 - P/11120/2019 lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ;

arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). 4.1.4. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3). 4.1.5. Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5).

- 41/50 - P/11120/2019 4.2.1. En l'occurrence, la faute de l'appelante est importante. Elle a agi délibérément, seule l'intervention de l'Hospice et l'enquête à laquelle elle a procédé ont permis de mettre fin à ses agissements. La période pénale est longue et les montants indûment perçus très élevés, ce qui dénote une intensité délictuelle certaine. Les nombreux entretiens individuels n'ont pas réussi à la détourner de ses agissements. Pour ce faire, elle a érigé différents stratagèmes qui avaient pour but de se faire verser des prestations indues substantielles, passant sous silence durant plus de cinq ans les emplois et les rémunérations consécutives, tout en feignant la recherche et la promesse de futurs emplois. Ce faisant, elle a sciemment et astucieusement trompé l'institution, dont la mission est de venir en aide aux personnes dans le besoin. Son mobile est égoïste. Elle a agi par appât de gain et au détriment de la collectivité, les prestations ayant été versées au moyen de l'argent public, causant un préjudice considérable qui a atteint plus de CHF 300'000.-. Sa collaboration est mauvaise, puisqu'elle a persisté à nier l'évidence, jusqu'en appel. Elle a fourni des explications changeantes et ne se recoupant pas avec les pièces au dossier. Bien qu'elle rembourse la somme mensuelle de CHF 50.- pour réparer le dommage causé, elle persiste à se considérer comme une victime et n'a présenté ni excuse ni regret. Encore en appel, elle a tenté de rejeter la faute sur son ex-conjoint, alors qu'il est établi qu'ils ont agi conjointement, et d'invoquer une méconnaissance du système, de sorte que sa prise de conscience est inexistante. Sa situation personnelle était certainement précaire, mais elle ne justifiait pas pour autant son comportement, dès lors qu'il ne lui revenait pas d'induire en erreur

l'institution débitrice de prestations sociales dans le but d'améliorer sa situation financière. Elle n'a aucun antécédent judiciaire, facteur neutre. 4.2.2. L'intérêt public à voir sévèrement sanctionner les abus en matière d'assistance ne devant pas être négligé, c'est à juste titre que le premier juge a fait le choix d'une peine privative de liberté, alors que la période pénale s'étend sur cinq ans et que le préjudice causé s'élève à CHF 291'618.95. Au vu des éléments ci-dessus, le prononcé d'une peine privative de liberté de douze mois apparaît dès lors justifié, et n'est, à juste titre, pas critiqué par l'appelante au-delà de l'acquiescement plaidé. La seule occurrence pour laquelle elle est acquittée n'est pas déterminante, dans la mesure où l'absence de préjudice causé à l'autorité publique n'enlève pas le fait qu'elle a agi dans une volonté manifeste de dissimuler tout fait susceptible d'avoir une incidence sur l'octroi des aides sociales. Le sursis accordé par le TP lui étant acquis (cf. art. 391 al. 2 CPP), il n'y a pas lieu d'examiner si elle en remplit les conditions, alors que le délai d'épreuve fixé à trois ans est conforme au droit.

- 42/50 - P/11120/2019

Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

## **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. c et e CP, applicable aux infractions commises à partir du 1er octobre 2016, l'étranger qui est reconnu coupable d'escroquerie par métier ou d'escroquerie à une assurance sociale ou à l'aide sociale est obligatoirement expulsé de Suisse pour une durée minimale de cinq ans. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse, ces conditions étant cumulatives. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du condamné selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) (1), de sa situation familiale, particulièrement de la scolarité de ses enfants (2), de la durée de sa présence en Suisse (3), de son état de santé (4), de sa situation financière (5), de ses possibilités de réintégration dans son État de provenance (6) et de ses perspectives générales de réinsertion sociale (7).

5.1.2. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst). Elle doit être appliquée de manière restrictive. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave". En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1 et 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_1317/2024 du 11 février 2025 consid. 2.2.1 ; 6B\_945/2024 du 3 février 2025 consid. 2.3.1 et 2.3.2 ; 6B\_703/2024 du 31 janvier 2025 consid. 2.1.2). Pour se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres, doit être préférée à une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles

qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2.). Les relations entre enfants adultes et leurs parents ne bénéficient en revanche pas de la protection de l'art. 8 CEDH, sauf

- 43/50 - P/11120/2019 s'il existe entre eux une relation de dépendance qui va au-delà de liens affectifs normaux, par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1116/2022 du 21 avril 2023 consid. 3.1.2). Selon l'état de santé de l'intéressé et les prestations de soins disponibles dans l'État d'origine, l'expulsion du territoire suisse peut par ailleurs placer l'étranger dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a CP ou se révéler disproportionnée sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH. Lorsque l'intéressé souffre d'une maladie ou d'une infirmité, il sied donc d'examiner le niveau d'atteinte à la santé, les prestations médicales qui sont à disposition dans le pays d'origine ainsi que les conséquences négatives que cela peut engendrer pour la personne concernée (ATF 145 IV 455 consid. 9.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1044/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.1.4 ; 6B\_244/2023 du 25 août 2023 consid. 6.4 ; 6B\_86/2023 du 7 août 2023 consid. 5.2.3 ; 6B\_745/2022 du 22 février 2023 consid. 3.2.3). 5.1.3. La durée d'une expulsion pénale doit être fixée sur la base de la culpabilité de l'auteur et du risque pour la sécurité publique, ainsi que de l'intensité des liens du condamné avec la Suisse ; le juge pénal dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1301/2023 du 11 mars 2024 consid. 4.3 ; 7B\_728/2023 du 30 janvier 2024 consid. 3.6.1 ; 6B\_1079/2022 du 8 février 2023 consid. 9.2.1 ; 6B\_924/2021 du 15 novembre 2021 consid. 4.3 et 4.4). 5.2.1. En l'espèce, l'appelante ayant été reconnue coupable d'escroquerie qualifiée à l'aide sociale pour des faits commis entre juin 2014 et juin 2019, soit en partie après l'entrée en vigueur des art. 66a ss CP, son expulsion est obligatoire (art. 66a al. 1 let. c et e CP). Il convient donc d'examiner s'il existe un motif exceptionnel permettant de renoncer à son expulsion, comme le soutient l'appelante en invoquant en particulier son état de santé, son intégration et la présence de son fils en Suisse, et si sa durée, le cas échéant, est appropriée. 5.2.2. La culpabilité de l'appelante pour escroquerie à l'aide sociale, fondant une expulsion obligatoire, est importante. Elle a en effet, de concert avec son ex-conjoint, causé un dommage notable à la caisse publique, dès lors qu'il s'élève à plusieurs centaines de milliers de francs. Si elle n'a pas d'antécédent judiciaire, il convient toutefois de souligner que l'escroquerie est un crime, soit une infraction intrinsèquement grave. L'intérêt public à son expulsion doit donc être qualifié d'élevé. 5.2.3. S'agissant de son intérêt privé à demeurer en Suisse, il apparaît que l'appelante, arrivée en Suisse en 2006, y réside depuis plus de 20 ans, ce qui est considérable, mais que son séjour légal se limite toutefois à une période d'un peu plus de dix ans (de mai 2014 à ce jour). En tout état de cause, sa période de séjour illégal (huit ans) ne doit avoir qu'un poids minime dans l'examen de la clause de rigueur, faute de quoi cela reviendrait à la faire bénéficier d'un comportement illégal au détriment des autres

- 44/50 - P/11120/2019 étrangers respectant la loi. Pendant cinq ans, elle a par ailleurs émargé, certes indûment, à l'aide sociale, cela à charge de la collectivité. L'intégration professionnelle et économique de l'appelante reste fragile, dès lors qu'elle ne bénéficie toujours pas d'un emploi fixe et dispose d'une capacité de travail résiduelle liée à ses problèmes de santé. Son intégration sociale apparaît également réduite, hors de sa sphère familiale. Aucun élément de la procédure ne permet d'affirmer que l'appelante a noué des liens sociaux particulièrement intenses avec la Suisse, au contraire. Outre avec les membres

de sa famille, elle n'a pas démontré avoir tissé des liens particulièrement étroits avec des résidents suisses. Selon les déclarations concordantes des parties, leur mariage est dans les faits terminé et les époux vivent ensemble pour des raisons pratiques et financières, si bien que leur union ne s'oppose pas à l'expulsion de l'appelante. Cette dernière entretient une relation affective étroite avec son fils, lequel est toutefois majeur et indépendant, si bien que leur relation ne bénéficie pas de la protection de la CEDH. L'appelante est ressortissante portugaise, et bien qu'elle n'ait pas de liens particuliers avec ce pays, elle pourrait choisir de s'y rendre afin de demeurer plus proche de son fils. Le MP a relevé à juste titre que, grâce aux accords de libre circulation des personnes en vigueur au sein des États membres de l'Union européenne, elle pourrait également s'établir en France. Dans l'ensemble, ses perspectives d'insertion future en Suisse sont donc moyennes. Son réseau social au Brésil, bien que modeste, ne peut pas être qualifié d'inexistant, dans la mesure où elle y a vécu jusqu'à ses 34 ans, que sa mère, sa tante, ses neveux et des cousins s'y trouvent, et qu'elle maîtrise le portugais qui est sa langue maternelle. On ne se trouve donc pas dans un cas où un national ne disposerait que de liens purement théoriques avec l'État dont il est ressortissant. 5.2.4. Eu égard enfin à sa situation médicale, il est attesté que l'appelante souffre d'une maladie chronique neurodégénérative nécessitant la prise continue d'un traitement médicamenteux. Elle a démontré que le médicament qu'elle prend actuellement n'est pas disponible au Brésil. Toutefois, contrairement à ce qu'elle allègue, le TREMFYA n'est pas préconisé "impérativement et exclusivement" par son médecin. Ce dernier indique en effet que ce traitement présente moins de risques infectieux que ceux pris par le passé et le prescrit à l'appelante en mai 2025. Il n'est donc pas encore établi que, dans les faits, sa situation médicale s'est améliorée par la prise de ce médicament ni qu'aucun autre, disponible au Brésil, ne pourrait lui être prescrit, étant rappelé que le Programme des Nations Unies pour le développement considère ce pays comme ayant atteint un haut stade de développement humain (cf. <https://hdr.undp.org/data-center/specific-country-data#/countries/BRA> ; consulté pour la dernière fois le 4 février 2026). Au surplus, l'appelante n'a pas démontré que son traitement médicamenteux actuel n'est pas disponible non plus au Portugal.

- 45/50 - P/11120/2019 5.2.5. En conclusion, A\_\_\_\_\_ ne peut faire valoir aucun intérêt prépondérant à demeurer en Suisse face à l'intérêt public manifeste à son expulsion en raison de ses agissements, lesquels dénotent un mépris certain pour le système social suisse, qu'elle n'a pas hésité à escroquer sur une longue période. Une durée d'expulsion de cinq ans – soit la durée minimale prévue à l'art. 66a CP – paraît adéquate et proportionnée compte tenu de la gravité des faits en cause. L'appelante ayant la nationalité portugaise, il n'y a pas lieu d'ordonner l'inscription au SIS. Le jugement entrepris sera donc confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

## **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, il ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 6.1.2. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième

instance à l'aune du travail nécessaire à trancher chaque objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; 6B\_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 3.1.4). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1). 6.2.1. L'appelante, qui succombe entièrement, bien que le jugement soit très partiellement réformé sur une occurrence de l'acte d'accusation (AA, ch. 2.2.1 let. ii), supportera l'entier des frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 2 let. b CPP), lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 6.2.2. Il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure préliminaire et de première instance, vu les actes d'enquête nécessaires entrepris et la confirmation quasi intégrale du verdict de culpabilité (art. 428 al. 3 CPP).

## **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 - 46/50 - P/11120/2019 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

7.1.2. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

7.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21

octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 7.3**

En l'occurrence, l'activité consacrée à la rédaction de l'annonce d'appel et de la déclaration d'appel, soit 1h45, sera retranchée de l'état de frais, faisant partie intégrante du forfait. La durée du rendez-vous avec la cliente, étant intervenue en vue de la rédaction du mémoire d'appel, apparaît excessive à ce stade de la procédure, aucun élément nouveau n'étant apparu au dossier. Il sera réduit d'1h25 (soit un entretien d'1h30 retenu).

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'002.50 correspondant à 16h50 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'525.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 252.50) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 225.-). \* \* \* \* \*

- 47/50 - P/11120/2019

- 48/50 - P/11120/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.